



RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 02454

Numéro SIREN : 528 659 154

Nom ou dénomination : A2C

Ce dépôt a été enregistré le 07/05/2015 sous le numéro de dépôt 8231

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE MÉTROPOLE

445 boulevard Gambetta
CS 60455
59338 Tourcoing Cedex

MAITRE CHANTAL FOURTEAU AVOCAT
9 rue des Fabricants
59100 Roubaix

RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : A2C

Numéro RCS : 528 659 154

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Numéro Gestion : 2010B02454

Adresse : 22 avenue du Marechal de Lattre de Tassigny
59350 Saint Andre Lez Lille

Numéro du Dépôt : 2015R008231 (2015 8242)

Date du dépôt : 07/05/2015

1 - Type d'acte : Décision(s) des associés

Date de l'acte : 31/03/2015

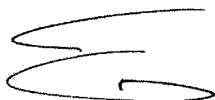
- 1 - Décision : Augmentation du capital social
- 2 - Décision : Reconstitution de l'actif net
- 3 - Décision : Changement de président
- 4 - Décision : Nomination de directeur général
- 5 - Décision : Modification(s) statutaire(s)

2 - Type d'acte : Statuts mis à jour

Date de l'acte : 31/03/2015

Délivré à Lille Métropole le 7 mai 2015

Le Greffier,



A2C

Société par actions simplifiée au capital de 20.000 €
22 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 59350 SAINT-ANDRE LEZ LILLE
RCS LILLE METROPOLE 528 659 154
--oOo--

EXTRAIT DE LA DECISION COLLECTIVE DES ASSOCIES **EN DATE DU 31 MARS 2015**

PREMIERE DECISION

La collectivité des associés après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré :

- 1) Décide d'augmenter le capital social d'une somme de 20.000 € par l'émission de 100 actions de 200 € de valeur nominale.

Les 100 actions sont émises au pair, soit la somme de 200 € par action.

Elles devront être libérées à la souscription de la totalité de la valeur nominale, par versement d'espèces.

Les actions nouvelles porteront jouissance du premier jour de l'exercice social en cours. Sous cette réserve, elles seront assimilées aux actions anciennes, dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

- 2) Les souscriptions et les versements exigibles seront reçus au siège social, à compter de ce jour et jusqu'au 15 avril 2015.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés à la banque Crédit Mutuel Nord Europe, agence de SAINT-ANDRE LEZ LILLE, sur un compte spécial ouvert au nom de la société sous la dénomination « augmentation de capital ».

- 3) La collectivité des associés décide de réserver la souscription des 100 actions nouvelles aux personnes suivantes :

- Madame Catherine ROUTIER, associée
A concurrence de 21 actions
Représentant une souscription totale de 4.200 €
- Monsieur Patrick ROUTIER,
Non encore associé mais expressément
agréé en cette qualité,
A concurrence de 79 actions
Représentant une souscription totale de 15.800 €,

Soit un total de	100 actions	20.000 €.
------------------------	-------------	-----------

DEUXIEME DECISION

La collectivité des associés prend acte que Madame Catherine ROUTIER et Monsieur Patrick ROUTIER ont souscrit ce jour les 100 actions nouvellement émises dans les proportions susvisées, et qu'ils ont versé le montant de leur souscription, soit la somme globale de 20.000 € sur le compte spécial ouvert par le Crédit Mutuel Nord Europe, agence de SAINT-ANDRE LEZ LILLE, laquelle a délivré l'attestation de dépôt des fonds.

En conséquence, la collectivité des associés constate que l'augmentation de capital est définitivement réalisée ce jour.

TROISIEME DECISION

La collectivité des associés constate que compte tenu de l'opération d'augmentation de capital ci-dessus, les capitaux propres sont reconstitués à concurrence de plus de la moitié du capital social.

QUATRIEME DECISION

La collectivité des associés décide en conséquence de l'augmentation de capital décidée ci-dessus, de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts.

Article 6 – Apports (nouvelle rédaction)

- 1) « *Il a été fait apport à la société lors de sa constitution d'une somme en numéraire de vingt mille euros (20.000 €).* ».
- 2) *Par décision du 31 mars 2015, il a été fait apport d'une somme en numéraire de 20.000 € représentant la souscription de 100 actions de 200 € de valeur nominale.* ».

Article 7 – Capital social (nouvelle rédaction)

« Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE MILLE EUROS (40.000 €).

Il est divisé en DEUX CENTS (200) actions ordinaires de DEUX CENTS euros (200 €) de valeur nominale. ».

SIXIEME DECISION

La collectivité des associés prend acte de la démission de Monsieur Arnaud LIEGEOIS de ses fonctions de président.

La collectivité des associés décide, en accord avec Monsieur Arnaud LIEGEOIS, de le dispenser du respect de préavis de deux mois prévu à l'article 13.6 des statuts et prend acte que la démission prend effet à compter de ce jour.

La collectivité des associés décide de nommer en qualité de président pour une durée indéterminée :

Madame Catherine ROUTIER, demeurant 10, Rue du Commandant Cousteau à HALLENNES LEZ HAUBOURDIN (59320)

Madame Catherine ROUTIER disposera pour l'exercice de ses fonctions, des pouvoirs prévus par la loi et les statuts.

HUITIEME DECISION

La collectivité des associés décide, sur proposition du président, de nommer en qualité de directeur général :

Monsieur Arnaud LIEGEOIS, demeurant 89, Rue Louise Michel à GUESNAIN (59287).

Monsieur Arnaud LIEGEOIS est nommé sans limitation de durée mais dans la limite du mandat du président, Madame ROUTIER.

En application de l'article 14-1-2 des statuts, Monsieur LIEGEOIS dispose du pouvoir de représenter la société vis-à-vis des tiers.

Dans ses rapports avec les associés et le président, il assiste le président auquel il est subordonné et ne peut accomplir seul, sans l'accord du président, aucun acte ou engagement quelconque d'un montant supérieur à 5.000 €.

Il s'engage également à accorder à la société, l'exclusivité de son activité professionnelle.

DIXIEME DECISION

La collectivité des associés décide de modifier les dispositions statutaires relatives à la circulation des capitaux.

Plus précisément, la collectivité des associés décide de substituer aux dispositions actuelles de l'article 11, les dispositions suivantes :

« ARTICLE 11 - CESSIION DES ACTIONS

11.1 – Cessions libres

Les actions sont librement cessibles entre associés.

11.2 – Agrément

Toutes les cessions d'actions autres que celles visées sous l'article 11.1 ci-dessus, qu'elles interviennent au profit d'un tiers non associé, y compris au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant, sont soumises au droit d'agrément prévu ci-après, étant précisé que toute transmission effectuée en violation des clauses statutaires est nulle en application de la loi.

11.2.1. – Notification Initiale

Chaque cédant doit notifier tout projet de cession, au Président de la société (la « Notification Initiale »).

La Notification Initiale doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre récépissé. Elle doit préciser :

- La nature et le nombre d'Actions Concernées (les « Actions Concernées »),
- Les principales conditions de la cession, y compris le prix par action,
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, numéro RCS, identité de ses actionnaires et dirigeants sociaux.

11.2.2 – Procédure

Le président notifie cette demande d'agrément aux associés. L'agrément résulte soit d'une décision émanant de la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'article 16, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la Notification Initiale.

La décision d'agrément ou de refus n'est pas motivée. En cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

11.2.2.1 – Agrément de la cession

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans la demande d'agrément. Le transfert au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente (30) jours de la notification d'agrément. A défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

11.2.2.2. – Refus d'agrément

- a) En cas de refus d'agrément, notifié à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre récépissé (la « Notification de Refus »), le cédant aura huit jours à compter de la Notification de Refus pour faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé, s'il renonce ou non à la cession projetée.

Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet, le président est tenu de faire acquérir les actions soit par des associés ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital, et ce dans le délai de trois mois à compter de la Notification de Refus.

- b) A cet effet, le président avisera les associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé, de la cession projetée en invitant chaque associé à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir. Les offres d'achat doivent être adressées par les associés au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé, dans les trente jours de la notification qu'ils ont reçue.

La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est effectuée par le président proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes. S'il y a lieu, les actions non réparties sont attribuées par voie de tirage au sort – auquel il est procédé par le président, en présence des associés acheteurs ou eux dûment appelés – à autant d'associés acheteurs qu'il reste d'actions à attribuer.

- c) *Les actions peuvent être également achetées par la société si le cédant est d'accord. À cet effet, le président doit d'abord demander cet accord par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé.*

L'associé cédant doit faire connaître sa réponse dans les huit jours suivant la réception de la demande.

- d) *Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée, dans le délai de trois mois à compter de la Notification de Refus, l'associé vendeur peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.*

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant en référé, l'associé cédant et le cessionnaire, dûment appelés.

11.3 – Fixation du prix

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés dans l'article 11.2 ci-dessus, le prix des actions est fixé d'accord entre le ou les acquéreurs et le cédant. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par moitié par les acquéreurs.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés, est régularisée d'office sur la signature du président sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions. Avis est donné audit titulaire, par lettre recommandée avec avis de réception dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social, pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

11.4 – Champ d'application

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, entraînant un transfert en pleine propriété, en usufruit ou en nue-propriété, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice.

Ces dispositions s'appliquent également en cas de transmission par voie de succession ou par suite de dissolution de communauté entre époux.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion, de scission ou de transmission universelle de patrimoine.

La clause d'agrément, objet du présent article s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices.

Elle s'applique aussi en cas de cession de droit de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article, s'exercent sur les actions souscrites et, le délai imparti au président, pour notifier au tiers souscripteur, s'il accepte ou non de maintenir celui-ci comme associé, est de trois mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix à payer est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions en portefeuille, les attributions faites à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'associé seront soumises au droit d'agrément institué par le présent article. »

ONZIEME DECISION

La collectivité des associés décide d'insérer dans les statuts, deux nouveaux articles, savoir :

« ARTICLE 11 BIS – SORTIE CONCOMITANTE ET CONJOINTE

11 bis 1 – Obligation d'accompagnement

Dans le cadre d'un projet de cession ayant fait l'objet d'une Notification Initiale, et à la condition que la cession porte sur un bloc d'actions au moins égal à 90 % du capital de la société,

Dans l'hypothèse où la cession projetée peut intervenir librement du fait de son agrément exprès ou tacite par les associés,

- a) Si le cessionnaire envisagé dans la Notification Initiale le demande, les associés s'engagent irrévocablement à présenter la totalité des actions leur appartenant dans la société à la vente au profit du cessionnaire visé dans la Notification Initiale en même temps et selon les mêmes conditions et modalités que celles figurant dans la Notification Initiale du cédant (la « Promesse de Cession Conjointe »).*
- b) Dans le cas où, pour une raison quelconque, un associé ne remettrait pas audit tiers le ou les ordres de mouvement constatant la réalisation de la cession en exécution de la Promesse de Cession Conjointe, cette constatation résultera suffisamment et sans qu'il soit besoin d'aucune autre formalité, de la consignation entre les mains d'un Officier Ministériel (notaire, huissier de justice) ou d'un avocat, du prix de cession dû par le tiers à l'associé en question, de la signature en son nom et pour son compte, des ordres de mouvement correspondants par le Président à qui chaque associé donne mandat ferme et irrévocable pour ce faire.*

11 bis 2 – Droit de sortie conjointe

Dans le cadre d'un projet de cession ayant fait l'objet d'une Notification Initiale et à la condition que la cession porte sur bloc d'actions au moins égal à 90 % du capital de la société :

- Dans l'hypothèse où la cession projetée peut intervenir librement du fait de son agrément exprès ou tacite par les associés,*
- Et si le cessionnaire proposé n'exerce pas son droit d'exiger la cession de la totalité des actions dans les conditions visées au paragraphe 11 bis 1 ci-dessus,*

Les associés autres que l'associé cédant pourront exiger que soient acquis, de façon concomitante et conjointe, la totalité de leurs actions, aux mêmes conditions et au même prix.

Cette acquisition sera réalisée par le cessionnaire ou l'associé cédant.

11 bis 3 – Dispositions communes

Dans le cas où (i) un ou plusieurs associés aurai(ent) cédé de façon concomitante à un ou plusieurs tiers non associés une fraction des actions inférieure à 90 % du capital, de sorte que l'obligation d'accompagnement ou le droit de sortie conjointe prévus aux paragraphes 1 bis 1 et 11 bis 2 ci-dessus n'auraient pu être exercés, (ii) et dans le cas où dans l'année qui suit le ou les tiers cessionnaires détiendrait(ent) de quelque manière que ce soit une fraction du capital égale ou supérieure à 90 % du capital, il est expressément convenu que l'obligation d'accompagnement et le droit de sortie conjointe pourraient être exercés par les associés concernés dans les conditions précisées aux paragraphes ci-dessus.

ARTICLE 11 TER – EXCLUSION

11 ter 1 – Exclusion d'un associé

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- Exercice directement ou par une personne interposée, sous quelque forme que ce soit (salarié, dirigeant, mandataire, associé ou conseiller) d'une activité similaire à celle exercée par la société ou par l'une quelconque de ses filiales ;
- Cessation par l'intéressé pour quelque cause que ce soit de ses fonctions salariées au sein de la société ou de l'une de ses filiales. A la cessation d'activité salariée est assimilée la cessation d'un mandat social dans la société ou dans l'une quelconque de ses filiales ;
- Violation ou manquement grave aux dispositions des présents statuts.

L'associé menacé d'exclusion est avisé au moins un mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, des griefs retenus contre lui et invité à présenter sa défense devant les associés, en personne ou par mandataire. Les associés peuvent procéder à son exclusion tant en sa présence qu'en son absence.

La décision d'exclusion sera prise par décision collective des associés, les actions de l'associé intéressé étant prises en compte pour le calcul de la majorité. Elle sera notifiée à l'intéressé, par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai maximum de 8 jours ;

L'exclusion prend effet à la date de la décision qui la prononce.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions, dans le délai de six mois à compter de la décision d'exclusion.

- Aux autres associés en proportion de leurs droits dans le capital social ;
- A la société elle-même, sous réserve d'une réduction du montant de son capital.

Les droits de vote de l'associé exclu sont suspendus dès le prononcé de cette exclusion.

Le prix de cession des actions de l'associé exclu est fixé à défaut d'accord entre les parties, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

La cession intervenue dans les conditions exposées ci-dessus doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société et le prix des actions de

l'associé exclu doit être versé à celui-ci dans les trente (30) jours de la décision de fixation dudit prix.

A défaut par l'intéressé de remettre un ordre de mouvement signé de sa main dans les huit jours de la cession, le président procède d'autorité à l'inscription de la cession sur le registre de transfert et à la mise à jour des comptes individuels des associés ».

DOUZIEME DECISION

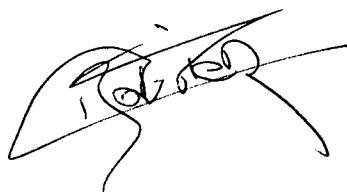
Pour tenir compte des modifications adoptées ci-dessus, la collectivité des associés décide de procéder à une refonte générale des statuts.

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du projet des statuts refondus, adopte ledit texte.

TREIZIEME DECISION

La collectivité des associés donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes en vue d'effectuer toutes démarches et formalités prévue par la loi.

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME



Enregistré à : SERVICE IMPOT ENTREPRISES DU GRAND LILLE, EST

Le 14/04/2015 Bordereau n°2015/590 Case n°31

Ext 2791

Enregistrement : 375 € Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agent administratif des finances publiques

Muriel DULOY
Agent
des Finances Publiques



A2C

Société par actions simplifiée au capital de 40.000 €

**Siège social : 22 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny
59350 SAINT ANDRE LEZ LILLE**

RCS LILLE METROPOLE 528 659 154

--oOo--

STATUTS

A2C

Société par actions simplifiée au capital de 40.000 €

**Siège social : 22 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny
59350 SAINT ANDRE LEZ LILLE**

RCS LILLE METROPOLE 528 659 154

--oOo--

STATUTS

Titre I – CARACTERISTIQUES

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, une société par actions simplifiée, régie par les articles L.227-1 et suivants du Code de Commerce, par les dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés anonymes dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières des sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme, avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet :

- Toutes prestations de service relatives à la maintenance et à la réparation du matériel de maison, ainsi que d'installations et équipements de second œuvre du bâtiment en général (électricité, chauffage, plomberie, menuiserie, serrurerie, vitrerie) ;
- L'exploitation en franchise de l'enseigne « HELP Confort » et du contrat de franchise signé par la SAS HELP Confort Développement ;
- Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, à l'objet social et à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La société a pour dénomination :

A2C

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social.

Ils doivent en outre indiquer le lieu et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**22, Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny
59350 SAINT-ANDRE LEZ LILLE**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président, et partout ailleurs par décision collective des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés intervenue le 7 décembre 2010, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Titre II –CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

- 1) Il a été fait apport à la société lors de sa constitution d'une somme en numéraire de vingt mille euros (20.000 €).
- 2) Par décision du 31 mars 2015, il a été fait apport d'une somme en numéraire de 20.000 € représentant la souscription de 100 actions de 200 € de valeur nominale.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE MILLE EUROS (40.000 €).

Il est divisé en DEUX CENTS (200) actions ordinaires de DEUX CENTS euros (200 €) de valeur nominale.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL

8.1 – Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisées par la loi, par décision collective des associés, sur le rapport du président.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La décision collective des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la loi. En outre, chaque associé peut renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Les associés disposent en outre d'un droit de souscription à titre réductible si la décision collective l'a décidé expressément.

8.2 – Réduction du capital

Les associés peuvent aussi, par décision collective, et sous réserve, le cas échéant des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La société délivre à tout associé qui en fait la demande, et aux frais de celui-ci, un relevé de compte ou une attestation d'inscription en compte.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les comptes tenus à cet effet au siège social.

Leur cession s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire, et mentionné sur le registre des mouvements et dans les comptes individuels d'actions.

ARTICLE 10 - CESSIION DES ACTIONS

10.1 – Cessions libres

Les actions sont librement cessibles entre associés.

10.2 – Agrément

Toutes les cessions d'actions autres que celles visées sous l'article 10.1 ci-dessus, qu'elles interviennent au profit d'un tiers non associé, y compris au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant, sont soumises au droit d'agrément prévu ci-après, étant précisé que toute transmission effectuée en violation des clauses statutaires est nulle en application de la loi.

10.2.1. – Notification Initiale

Chaque cédant doit notifier tout projet de cession, au Président de la société (la « Notification Initiale »).

La Notification Initiale doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre récépissé. Elle doit préciser :

- La nature et le nombre d'Actions Concernées (les « Actions Concernées »),
- Les principales conditions de la cession, y compris le prix par action,
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, numéro RCS, identité de ses actionnaires et dirigeants sociaux.

10.2.2 – Procédure

Le président notifie cette demande d'agrément aux associés. L'agrément résulte soit d'une décision émanant de la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'article 26.2, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la Notification Initiale.

La décision d'agrément ou de refus n'est pas motivée. En cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

10.2.2.1 – Agrément de la cession

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans la demande d'agrément. Le transfert au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente (30) jours de la notification d'agrément. A défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

10.2.2.2. – Refus d'agrément

- a) En cas de refus d'agrément, notifié à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre récépissé (la « Notification de Refus »), le cédant aura huit jours à compter de la Notification de Refus pour faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé, s'il renonce ou non à la cession projetée.

Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet, le président est tenu de faire acquérir les actions soit par des associés ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital, et ce dans le délai de trois mois à compter de la Notification de Refus.

- b) A cet effet, le président avisera les associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé, de la cession projetée en invitant chaque associé à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat doivent être adressées par les associés au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé, dans les trente jours de la notification qu'ils ont reçue.

La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est effectuée par le président proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes. S'il y a lieu, les actions non réparties sont attribuées par voie de tirage au sort – auquel il est procédé par le président, en présence des associés acheteurs ou eux dûment appelés – à autant d'associés acheteurs qu'il reste d'actions à attribuer.

- c) Les actions peuvent être également achetées par la société si le cédant est d'accord. À cet effet, le président doit d'abord demander cet accord par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé.

L'associé cédant doit faire connaître sa réponse dans les huit jours suivant la réception de la demande.

- d) Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée, dans le délai de trois mois à compter de la Notification de Refus, l'associé vendeur peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant en référé, l'associé cédant et le cessionnaire, dûment appelés.

10.3 – Fixation du prix

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés dans l'article 10.2 ci-dessus, le prix des actions est fixé d'accord entre le ou les acquéreurs et le cédant. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par moitié par les acquéreurs.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés, est régularisée d'office sur la signature du président sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions. Avis est donné audit titulaire, par lettre recommandée avec avis de réception dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social, pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

10.4 – Champ d'application

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, entraînant un transfert en pleine propriété, en usufruit ou en nue-propriété, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice.

Ces dispositions s'appliquent également en cas de transmission par voie de succession ou par suite de dissolution de communauté entre époux.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion, de scission ou de transmission universelle de patrimoine.

La clause d'agrément, objet du présent article s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices.

Elle s'applique aussi en cas de cession de droit de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article, s'exercent sur les actions souscrites et, le délai imparti au président, pour notifier au tiers souscripteur, s'il accepte ou non de maintenir celui-ci comme associé, est de trois mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix à payer est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions en portefeuille, les attributions faites à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'associé seront soumises au droit d'agrément institué par le présent article.

ARTICLE 11 - SORTIE CONCOMITANTE ET CONJOINTE

11.1 – Obligation d'accompagnement

Dans le cadre d'un projet de cession ayant fait l'objet d'une Notification Initiale, et à la condition que la cession porte sur un bloc d'actions au moins égal à 90 % du capital de la société,

Dans l'hypothèse où la cession projetée peut intervenir librement du fait de son agrément exprès ou tacite par les associés.

- a) Si le cessionnaire envisagé dans la Notification Initiale le demande, les associés s'engagent irrévocablement à présenter la totalité des actions leur appartenant dans la société à la vente au profit du cessionnaire visé dans la Notification Initiale en même temps et selon les mêmes conditions et modalités que celles figurant dans la Notification Initiale du cédant (la « Promesse de Cession Conjointe »).
- b) Dans le cas où, pour une raison quelconque, un associé ne remettrait pas audit tiers le ou les ordres de mouvement constatant la réalisation de la cession en exécution de la Promesse de Cession Conjointe, cette constatation résultera suffisamment et sans qu'il soit besoin d'aucune autre formalité, de la consignation entre les mains d'un Officier Ministériel (notaire, huissier de justice) ou d'un avocat, du prix de cession dû par le tiers à l'associé en question, de la signature en son nom et pour son compte, des ordres de mouvement correspondants par le Président à qui chaque associé donne mandat ferme et irrévocable pour ce faire.

11.2 – Droit de sortie conjointe

Dans le cadre d'un projet de cession ayant fait l'objet d'une Notification Initiale et à la condition que la cession porte sur bloc d'actions au moins égal à 90 % du capital de la société :

- Dans l'hypothèse où la cession projetée peut intervenir librement du fait de son agrément exprès ou tacite par les associés,
- Et si le cessionnaire proposé n'exerce pas son droit d'exiger la cession de la totalité des actions dans les conditions visées au paragraphe 11.1 ci-dessus,

Les associés autres que l'associé cédant pourront exiger que soient acquis, de façon concomitante et conjointe, la totalité de leurs actions, aux mêmes conditions et au même prix.

Cette acquisition sera réalisée par le cessionnaire ou l'associé cédant.

11.3 – Dispositions communes

Dans le cas où (i) un ou plusieurs associés aurai(ent) cédé de façon concomitante à un ou plusieurs tiers non associés une fraction des actions inférieure à 90 % du capital, de sorte que l'obligation d'accompagnement ou le droit de sortie conjointe prévus aux paragraphes 11.1 et 11.2 ci-dessus n'auraient pu être exercés, (ii) et dans le cas où dans l'année qui suit le ou les tiers cessionnaires détiendrait(ent) de quelque manière que ce soit une fraction du capital égale ou supérieure à 90% du capital, il est expressément convenu que l'obligation d'accompagnement et le droit de sortie conjointe pourraient être exercés par les associés concernés dans les conditions précisées aux paragraphes ci-dessus.

ARTICLE 12 – EXCLUSION

12.1 – Exclusion d'un associé

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- Exercice directement ou par une personne interposée, sous quelque forme que ce soit (salarié, dirigeant, mandataire, associé ou conseiller) d'une activité similaire à celle exercée par la société ou par l'une quelconque de ses filiales ;
- Cessation par l'intéressé pour quelque cause que ce soit de ses fonctions salariées au sein de la société ou de l'une de ses filiales. A la cessation d'activité salariée est assimilée la cessation d'un mandat social dans la société ou dans l'une quelconque de ses filiales ;
- Violation ou manquement grave aux dispositions des présents statuts.

L'associé menacé d'exclusion est avisé au moins un mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, des griefs retenus contre lui et invité à présenter sa défense devant les associés, en personne ou par mandataire. Les associés peuvent procéder à son exclusion tant en sa présence qu'en son absence.

La décision d'exclusion sera prise par décision collective des associés, les actions de l'associé intéressé étant prises en compte pour le calcul de la majorité. Elle sera notifiée à l'intéressé, par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai maximum de 8 jours ;

L'exclusion prend effet à la date de la décision qui la prononce.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions, dans le délai de six mois à compter de la décision d'exclusion.

- Aux autres associés en proportion de leurs droits dans le capital social ;
- A la société elle-même, sous réserve d'une réduction du montant de son capital.

Les droits de vote de l'associé exclu sont suspendus dès le prononcé de cette exclusion.

Le prix de cession des actions de l'associé exclu est fixé à défaut d'accord entre les parties, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

La cession intervenue dans les conditions exposées ci-dessus doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société et le prix des actions de l'associé exclu doit être versé à celui-ci dans les trente (30) jours de la décision de fixation dudit prix.

A défaut par l'intéressé de remettre un ordre de mouvement signé de sa main dans les huit jours de la cession, le président procède d'autorité à l'inscription de la cession sur le registre de transfert et à la mise à jour des comptes individuels des associés.

ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Le droit de vote, attaché aux actions, est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent, et chaque action donne droit au moins à une voix, sauf lorsque les présents statuts en disposent autrement.

Les associés sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations, attachés à l'action, la suivent quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives.

ARTICLE 14– INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la société, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives entraînant modification des statuts et portant fusion, scission ou apport partiel d'actifs, ou pour lesquelles la loi ou les statuts exigent l'unanimité, et à l'usufruitier pour toutes les autres décisions collectives.

Titre III – ADMINISTRATION

ARTICLE 15 - PRESIDENT

La société est administrée et dirigée un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

Le président représente la société à l'égard des tiers.

15.1 – Nomination – Révocation – Démission

En cours de vie sociale, le président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective des associés.

La durée des fonctions du président est fixée par la décision qui le nomme. Il est toujours rééligible. Sauf décision contraire, ses fonctions prennent fin à l'issue de la décision collective des associés qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, et prise dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Lorsqu'une personne morale est nommée président de la société, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre de la société, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est révocable ad nutum par décision collective des associés. Si la révocation intervient sans juste motif, elle donnera lieu au versement d'une indemnité.

Le président peut démissionner sans avoir à justifier sa décision.

15.2 – Pouvoirs du président

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société et dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux associés.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

15.3 – Délégation de pouvoirs

Le président a la faculté de se substituer partiellement, dans ses pouvoirs, autant de mandataires qu'il avisera.

15.4 – Rémunération

Indépendamment du remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, le président pourra recevoir une rémunération fixée par décision collective des associés.

Le président peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail conclu avec la société. Le contrat de travail devra correspondre à un emploi effectif.

ARTICLE 16 – DIRECTEUR GENERAL

16.1 – Nomination – Révocation

Sur proposition du président, les associés peuvent, par décision collective, nommer un directeur général, personne physique ou morale, associé ou non, ayant le pouvoir de représenter la société vis-à-vis des tiers.

Le directeur général est nommé par décision collective des associés.

La durée de ses fonctions est fixée par la décision qui le nomme sans pouvoir excéder la durée des fonctions du président. Il est toujours rééligible. Sauf décision contraire, ses fonctions prennent fin à l'issue de la décision collective des associés qui statuent sur les comptes de l'exercice écoulé et prise dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, les dirigeants ou le représentant de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le directeur général est révocable ad nutum par décision collective des associés. Si la révocation intervient sans justes motifs, elle donnera lieu au versement d'une indemnité.

Le directeur général peut démissionner sans avoir à justifier sa décision.

16.2 – Pouvoirs du directeur général

En accord avec le président, les associés déterminent l'étendue des pouvoirs conférés au directeur général.

Toutefois, le directeur général, dans ses rapports avec les tiers, dispose du pouvoir de représenter la société.

16.3 – Rémunération

Indépendamment du remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, le directeur général pourra recevoir une rémunération fixée par décision du comité de gestion.

Le directeur général peut en outre cumuler ses fonctions avec un contrat de travail conclu avec la société. Le contrat de travail devra correspondre à un emploi effectif.

ARTICLE 17 – CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS ET LES ASSOCIES

En vue de la décision collective annuelle statuant sur les comptes de l'exercice social du dernier exercice clos, le président, ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société, et ses dirigeants, les associés détenant au moins 10 % du capital ou, s'il s'agit d'une société associée, une société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée, et éventuellement pour les dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Dans tous les cas, à peine de nullité du contrat, il est interdit aux dirigeants autres sur les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 18 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La société sera pourvue, le cas échéant, dans les conditions légales, à l'initiative du président, et par décision collective des associés, d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaire et suppléant, investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi.

Titre IV – DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 19 - COMPETENCE

Outre les décisions qui relèvent de la compétence d'une décision collective des associés aux termes de la loi ou des présents statuts, et sauf disposition expresse des statuts, toutes les décisions quel que soit leur objet relevant de la compétence de l'assemblée générale des actionnaires selon les règles applicables aux sociétés anonymes doivent être prises par décision collective des associés.

Les décisions collectives des associés sont prises au choix du président, en assemblées générales, par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou par acte signé par tous les associés.

ARTICLE 20 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de demander communication au président des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

ARTICLE 21 – REPRESENTATION – DROIT DE VOTE

Tout associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ou par son conjoint.

Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 22 – PREROGATIVES DU COMITE D'ENTREPRISE

Dans les rapports entre la société et son comité d'entreprise, le président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article L 2323-66 du Code du Travail.

Le comité d'entreprise, représenté par un de ses membres dûment mandaté à cet effet, peut adresser au président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, des demandes d'inscription de projets de résolutions à soumettre aux associés et portant sur des questions relevant de la compétence des décisions collectives des associés. Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assorties d'un exposé des motifs.

Le président accuse réception de la demande du comité d'entreprise, dans les dix jours de la notification, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le président soumet aux associés les projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise, lors de la plus prochaine décision collective des associés et au plus tard, dans les six mois de la notification du comité d'entreprise.

ARTICLE 23 – ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le président soit par le ou les commissaires aux comptes en cas d'urgence, soit par un associé représentant au moins 5% du capital.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par tous moyens quinze jours au moins avant la date de la réunion : elle indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le président. En cas d'absence, l'assemblée élit son président. L'assemblée, convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes, est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès verbal de la réunion, signé par le président.

ARTICLE 24 – DECISION PAR TELECONFERENCE TELEPHONIQUE OU AUDIOVISUELLE

Les associés peuvent également prendre leurs décisions par conférences téléphonique ou audiovisuelle. Dans ces cas, la société doit veiller à ce que des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant la retransmission des délibérations de façon continue soient mis à la disposition des associés, afin de leur permettre de participer aux réunions.

Les associés participant à la réunion des moyens de visioconférence ou de télécommunication sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les moyens de visioconférence ou de télécommunication utilisés doivent permettre de transmettre de manière fiable et simultanée au moins la voix des participants et doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective de chacun. Les délibérations doivent être retransmises de façon continue. Le Président de séance doit s'assurer de l'identité de chaque intervenant et procéder à la vérification du quorum. A défaut la réunion sera ajournée.

La feuille de présence doit mentionner, le cas échéant, la liste des associés ayant participé à la réunion par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication.

Le procès-verbal doit indiquer le nom des associés ayant participé à la réunion par visioconférence ou par moyens de télécommunications. Il doit également faire état de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à une visioconférence ou par des moyens de télécommunication lorsque cet incident a perturbé le déroulement de la séance.

ARTICLE 25 – DECISION UNANIME DANS UN ACTE

Toutes les décisions collectives peuvent être prises par acte signé de tous les associés.

ARTICLE 26 – QUORUM ET MAJORITE

26.1 – Décisions requérant l'unanimité des associés

Les décisions emportant adoption ou modification des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, au droit de préemption des associés, à l'agrément des cessionnaires, au droit de sortie conjointe des associés, à la suspension des droits non pécuniaires d'un associé, à l'exclusion d'un associé, ne peuvent être valablement prises qu'à l'unanimité des associés.

26.2 – Autres décisions collectives

Toutes les autres décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions et/ou des droits de vote, sauf lorsque les statuts requièrent une majorité différente.

Titre V – Résultats sociaux

ARTICLE 27 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 28 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments actifs et passifs existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

ARTICLE 29 – FIXATION – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

La décision collective peut décider, outre le paiement de tout ou partie du bénéfice distribuable, la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, la décision collective peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

ARTICLE 30 – MODALITES DE MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective ou à défaut, par le président de la société. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 31 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision collective est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 32 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision collective des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette même décision collective.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Les associés peuvent, par décision collective, l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Les associés statuent sur les comptes de liquidation dans les conditions prévues ci-dessus pour la nomination des liquidateurs.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 33- CONTESTATIONS

Toutes les contestations, qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, le président, et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

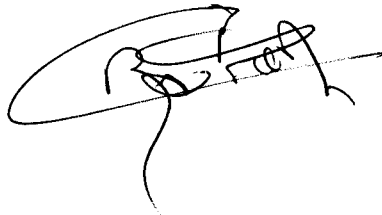
A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement notifiées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République, près du tribunal de grande instance du lieu du siège social.

--

FIN DES STATUTS

**COPIE CERTIFIÉE
CONFORME**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by a horizontal line and a vertical line extending downwards.